



CONDITIONS GENERALES D'ACHATS
FOURNITURES AERONAUTIQUES
FAMAT GROUPE SAFRAN
CGA-02 – MARS 2017

SOMMAIRE

1. DEFINITIONS	2
2. COMMANDE – MODIFICATION.....	3
3. MODIFICATIONS	4
4. CONTROLE DE L'EXECUTION.....	4
5. LIVRAISON.....	5
6. DELAI.....	6
7. RECEPTION.....	6
8. MAINTENANCE	7
9. TRANSFERT DE PROPRIETE	8
10. APPROVISIONNEMENTS	8
11. OUTILLAGES SPECIALISES.....	8
12. BIENS CONFIES.....	9
13. PRIX – FACTURATION.....	9
14. GARANTIE	10
15. PROPRIETE INDUSTRIELLE ET INTELLECTUELLE	10
16. RESPONSABILITE – ASSURANCE.....	11
17. CONFORMITE A LA REGLEMENTATION	11
18. PERSONNEL.....	12
19. CONFIDENTIALITE	12
20. CONTREPARTIES.....	13
21. FORCE MAJEURE	13
22. TRANSFERT – CESSION - SOUS-TRAITANCE	13
23. RESILIATION	13
24. JURIDICTION COMPETENTE – DROIT APPLICABLE.....	14
ANNEXE 1.....	15

Paraphe Fournisseur	Paraphe FAMAT

1. DEFINITIONS

Acheteur : personne morale émettrice de la Commande.

Autorités Officielles : les services européens ou des Etats-Unis habilités à la certification d'un produit ou d'un service aéronautique.

Biens Confiés : les biens appartenant à l'Acheteur, ou confiés à l'Acheteur notamment par le Client Final, placés sous le contrôle du Fournisseur, y compris les approvisionnements fournis par l'Acheteur ou les Outillages Spécialisés fabriqués par le Fournisseur pour le compte et aux frais de l'Acheteur.

Certificat de conformité : document émis par le Fournisseur confirmant la conformité de la Fourniture avec les Spécifications, les normes en vigueur ainsi que toute autre règle applicable.

CGA : les présentes conditions générales d'achat.

Client Final : client de l'Acheteur, acquéreur d'un moteur ou équipement et/ou d'un service intégrant la Fourniture, ou réparateur du moteur ou de l'équipement intégrant la Fourniture.

Commande : document émis par l'Acheteur et envoyé au Fournisseur, incluant notamment le descriptif de la Fourniture commandée, les conditions particulières éventuelles, ainsi que la référence aux présentes CGA.

Documentation : tout document émis ou fourni par le Fournisseur, tel que, de manière non limitative, manuel, plan, descriptif, maquette, ou instruction, nécessaire à la réalisation, la conception, la fabrication (y compris les contrôles et les essais), l'utilisation, l'exploitation, la maintenance, la réparation ou la révision par l'Acheteur de la Fourniture et/ou des Outillages Spécialisés.

Fournisseur : personne physique ou morale destinataire de la Commande.

Fourniture : la vente ou la location de produits aéronautiques (les « Produits »), ou la réalisation de prestations de services dans le domaine aéronautique (les « Services »), objet de la Commande.

Outillages Spécialisés : les outillages financés ou fournis par l'Acheteur ou par le Fournisseur pour l'exécution de la Commande ou objet même de la Commande, qui consistent notamment dans des bûts de transport, des montages d'usinage et d'assemblage, des outils spéciaux dont les outils coupants spéciaux et les calibres spéciaux de contrôle, ainsi que des outillages de forge et de fonderie.

Procès-verbal de Réception : document contradictoire émis par l'Acheteur, signé par les deux parties, constatant la réception de la Fourniture.

Résultat : toute information, de quelque nature qu'elle soit, écrite ou orale, quel qu'en soit le support, consistant notamment en des procédés, données, logiciels, matériels, liasses, plans, notes techniques, gammes de fabrication, dessins, maquettes, prototypes, jeux d'essais, pouvant ou non faire l'objet de droits de propriété intellectuelle, et générée dans le cadre de l'exécution de la Commande.

Spécifications : tout document définissant les exigences auxquelles le Fournisseur ou la Fourniture doit se conformer, les besoins de l'Acheteur et les conditions d'exécution de la Fourniture, tel que notamment le cahier des charges, les normes, les exigences qualité applicables, ainsi que les manuels de maintenance des Fournitures au dernier indice de révision.

Paraphe Fournisseur	Paraphe FAMAT

2. **COMMANDE – MODIFICATION**

Les présentes CGA complètent ou modifient les conditions générales inscrites sur la Commande.

Les conditions d'exécution de la Commande sont régies par les documents dont l'ordre de priorité décroissant est le suivant (les « Documents Contractuels ») :

- La Commande ;
- Le cas échéant, le contrat entre l'Acheteur et le Fournisseur précisant des conditions particulières à l'achat de la Fourniture (le « Contrat Spécifique »);
- Les CGA ;
- Les Spécifications ;
- Dans le cas des marchés français qui s'y réfèrent, le Fournisseur se conforme aux dispositions.

Des articles 6, 7, 9, 16, 17, 18, 27 et 49 à 60 du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux Marchés Industriels de l'Etat en date du 14 octobre 1980 (le « CCAG-MI ») tels que modifiés et complétés par le Cahier des Clauses Administratives Particulières Communes applicables aux Marchés Industriels adopté par la Direction Technique des Constructions Aéronautiques (le « CAC/DTCA » ; édition 1981), ainsi que les articles 19 et 20 de ce dernier ;

Du Règlement sur les obligations des Fournisseurs de l'Armement envers le Service de Surveillance Industrielle de l'Armement en date du 28 janvier 1980 (le « ROFA ») et son annexe (RAQ 1, 2 ou 3 selon le cas).

Dans les cas de participation à des marchés d'organismes publics étrangers, le Fournisseur s'engage à se conformer aux contraintes applicables.

Les Documents Contractuels seront acceptés et le contrat formé à la réalisation du premier des deux événements suivants :

- Accusé de réception des commandes :

L'exemplaire Accusé de Réception de chaque Commande doit être retourné à l'Acheteur dans les quinze (15) jours calendaires suivant sa réception par le Fournisseur, daté, signé par une personne habilitée du Fournisseur et revêtu de son cachet commercial et mentionner :

- soit l'indication de l'acceptation du Fournisseur par la mention manuscrite Lu et approuvé
- soit la formulation des réserves éventuelles du Fournisseur.

Passé ce délai, la Commande sera réputée acceptée et son exécution devra être réalisée aux conditions des présentes. Aucune réserve ne sera réputée acceptée sans accord exprès de l'Acheteur.

- Début d'exécution par le Fournisseur de la Commande.

Les conditions des Documents Contractuels constituent l'unique accord entre les parties. Elles annulent et prévalent sur les conditions générales de vente du Fournisseur, et prévalent sur toute condition contradictoire

Paraphe Fournisseur	Paraphe FAMAT

prévue dans des communications, des déclarations ou accords entre les parties préalables à la Commande, notamment dans une réponse à un appel d'offre.

Toute modification ou réserve aux conditions des Documents Contractuels émise par le Fournisseur ne sera réputée acceptée qu'après approbation préalable et écrite de l'Acheteur.

L'Acheteur se réserve le droit de refuser et de renvoyer ou maintenir à disposition, aux frais, risques et périls du Fournisseur, toute Fourniture qui n'aurait pas fait l'objet d'une Commande ou d'une modification acceptée par l'Acheteur.

3. MODIFICATIONS

L'Acheteur peut à tout moment opérer des modifications aux Spécifications qui devront être appliquées aux Commandes selon la procédure instaurée par l'Acheteur. Néanmoins, le Fournisseur doit pouvoir continuer à fournir des Produits en tant que rechanges pour les Fournitures qui n'ont pas fait l'objet de ces modifications.

Le Fournisseur fait connaître sans délai à l'Acheteur le bilan financier détaillé de la proposition de modification et ses répercussions sur les prix, les délais, la qualité, les Outillages Spécialisés, les kits de retrofit des Fournitures déjà livrés, ainsi que la situation exacte des approvisionnements et des en-cours. Un avenant à la Commande sera émis par l'Acheteur formalisant l'accord entre les parties pour les livraisons de Fournitures à venir.

Toute modification de la Fourniture, rendue nécessaire pour le maintien de la navigabilité ou pour le maintien des garanties de l'Acheteur, pour parer à un refus, à un retrait ou à une restriction de l'acceptation des Autorités Officielles, doit être appliquée par le Fournisseur immédiatement aux Fournitures livrées ou à livrer par l'Acheteur aux Clients Finaux. La prise en charge des coûts correspondant à une telle modification fait l'objet d'un accord entre les parties, sous réserve des coûts liés à un défaut de conformité aux Spécifications qui sont supportés par le seul Fournisseur.

4. CONTROLE DE L'EXECUTION

Le Fournisseur s'engage à exécuter la Commande en conformité avec les Spécifications, notamment les normes Air Transportation of America (ATA) et le guide d'élaboration de ces normes édité par le Groupement des Industries Françaises Aéronautiques et Spatiales (GIFAS). Il appartient au Fournisseur de vérifier que les informations techniques et les matériels mis à sa disposition conviennent à la bonne exécution de la Commande et d'informer l'Acheteur de tout événement pouvant toucher à la sécurité des Produits ou des Services.

Le système qualité du Fournisseur doit répondre aux exigences qualité applicables aux fournisseurs de l'Acheteur. De plus, le Fournisseur se conforme aux recommandations du World Airline Suppliers Guide. Le Fournisseur devra faire codifier auprès des autorités compétentes les Produits de sa conception, ou qu'il aura fabriqué sous licence d'un tiers établi hors de France, ainsi que les Services qu'il fournit, suivant le système de nomenclature interarmées (système OTAN) conformément à la norme AIR 109, ou, le cas échéant, suivant son équivalent dans le pays de fabrication.

Pendant la durée d'exécution de la Fourniture, le Fournisseur s'engage à permettre à l'Acheteur ainsi qu'aux représentants des organismes officiels de contrôle d'avoir libre accès, moyennant préavis, aux heures ouvrables, à ses locaux et à tout document aux fins de tous contrôles. Le Fournisseur s'engage, en particulier, à se soumettre à la surveillance du Service de la Surveillance Industrielle de l'Armement en France (le « SIAR »), ou par son représentant mandaté à l'étranger.

Le Fournisseur tient informé l'Acheteur des états mensuels de l'avancement réel de fabrication des Produits et/ou de la réalisation des Services qui font l'objet des Commandes, ainsi que de ses prévisions de livraison sur une période de six (6) mois.

Paraphe Fournisseur	Paraphe FAMAT

Le Fournisseur s'engage à informer à l'Acheteur, sans délai, de tout changement de son organisation et/ou de son schéma industriel susceptible d'affecter l'exécution de la Commande.

Le Fournisseur obtiendra de la part de ses sous-traitants éventuels les engagements acceptés par lui au présent article.

5. LIVRAISON

Toute livraison d'une Fourniture devra être accompagnée d'un bordereau de livraison apposé à l'extérieur du colis comprenant les informations suivantes:

- Numéro d'identification du bordereau de livraison ;
- Numéro de la Commande et du poste de la Commande ;
- Référence de la Fourniture ;
- Désignation de la Fourniture telle que mentionnée dans la Commande ;
- Certificat de conformité, le cas échéant ;
- Quantité livrée et le cas échéant numéro de série.

Pour les achats internationaux, un exemplaire de la facture définitive devra impérativement être annexé au bordereau de livraison sous enveloppe cachetée.

L'Acheteur se réserve le droit de refuser tout ou partie d'une expédition ou d'un lot homogène dans lequel il est décelé un Fourniture qui ne satisfait pas aux Spécifications.

La livraison ou la mise à disposition de la Documentation ainsi que les documents exigés par les textes réglementaires et les normes applicables, fait partie intégrante de la Fourniture. Toute Documentation incomplète, en terme de contenu, de qualité, et de quantité d'exemplaires, empêchera la délivrance du Procès-verbal de Réception de la Fourniture. Le Fournisseur est tenu de la constante mise à jour de cette Documentation, et de ces documents.

A défaut de disposition contraire prévue dans la Commande ou le Contrat Spécifique, la livraison des Produits et des pièces objets des Services sera DAP "adresse de l'acheteur" (Incoterm 2010 de la Chambre de commerce internationale). Nonobstant ce qui précède, lorsque la Fourniture fait l'objet d'une procédure de réception, le transfert de risque sur la Fourniture et les Résultats s'opère à la date de l'émission du Procès-verbal de Réception.

Les emballages seront réalisés conformément aux Spécifications, à la réglementation et normes en vigueur, et devront comporter des instructions et assurer une protection suffisante pour que la Fourniture ne subisse aucune détérioration pendant le transport et le stockage. Toute Fourniture trouvée détériorée au moment de sa livraison sera retournée au Fournisseur et le transport, la mise en état, le montage et les essais éventuels seront à la charge du Fournisseur.

Le Fournisseur prend toutes les mesures utiles afin de se prémunir contre tout risque de rupture de livraison, notamment en mettant en place des stocks de sauvegarde qui doivent correspondre à un (1) mois de production de série ou à un (1) mois de réalisation des Services. L'Acheteur se réserve le droit d'effectuer des audits périodiques afin de vérifier l'existence et la constitution de ces stocks.

Paraphe Fournisseur	Paraphe FAMAT

6. DELAI

Les délais convenus entre les parties sont impératifs et leur respect constitue pour l'Acheteur une clause essentielle sans laquelle il n'aurait pas contracté.

Dans le cas où le Fournisseur serait dans l'impossibilité de respecter les délais impartis, il devra en informer l'Acheteur immédiatement par écrit.

En cas de retard dans l'exécution des Fournitures, l'Acheteur se réserve le droit:

- d'appliquer des pénalités de retard équivalent à 1 % du montant de la Commande concernée par jour calendaire de retard, avec un plafond de 20 % du montant de la Commande, et/ou
- de résilier la Commande sans qu'aucune indemnité ne soit due au Fournisseur.

L'échéance des délais prévus dans les Documents Contractuels vaut mise en demeure. Le Fournisseur autorise l'Acheteur à prélever les pénalités de retard en les imputant sur le montant dû au Fournisseur au titre des Commandes

Ces pénalités ne sont pas libératoires et ne peuvent donc être considérées comme une réparation forfaitaire et définitive du préjudice subi par l'Acheteur. En conséquence, nonobstant le plafond de pénalités de retard mentionné ci-dessus, l'Acheteur se réserve le droit d'obtenir du Fournisseur la réparation intégrale du préjudice direct ou indirect résultant de ce retard (arrêt de la chaîne de production de l'Acheteur, retard dans la livraison de l'Acheteur au Client Final, dégradation de l'image de marque de l'Acheteur, etc.).

En cas de livraison anticipée de plus de cinq jours, l'Acheteur se réserve le droit, soit (i) d'accepter sans contrepartie la Fourniture, soit (ii) de tenir les Fournitures à la disposition du Fournisseur à ses risques et périls, soit (iii) de les lui retourner à ses frais, risques et périls.

7. RECEPTION

7.1.
Les Fournitures détectées ou déclarées comme non conformes dans la période entre leur livraison chez l'Acheteur et leur réception par le Client Final seront retournées aux frais, risques et périls du Fournisseur et accompagnées d'un descriptif de non conformité. L'Acheteur établira alors une note de débit. De telles Fournitures ne pourront être re-livrées à l'Acheteur qu'après remise en état et au titre de nouvelles Commandes.

7.2.
Lorsqu'une procédure de réception des Fournitures est prévue, l'acceptation de la Fourniture n'est définitive qu'à la date du Procès-verbal de Réception délivré selon les modalités précisées dans les Documents Contractuels et en particulier après soumission d'un Certificat de conformité par le Fournisseur. La délivrance du Procès-verbal de Réception ne peut en aucun cas être interprétée en une quelconque renonciation, ou affecter l'étendue des garanties ou des autres engagements du Fournisseur au titre des présentes.

Le Client Final pourra avoir un droit de participation, ou de conduite, voir de validation de la procédure de réception. Dans ce cas, l'acceptation prononcée par l'Acheteur sera acquise au Fournisseur sous réserve de celle prononcée par le Client Final.

En cas de Fourniture non-conforme aux Spécifications, l'Acheteur se réserve le droit:

- De l'accepter en l'état sous dérogation, notamment en contrepartie d'une remise de prix et de la prise en charge par le Fournisseur des frais d'étude de la dérogation par l'Acheteur ;

Paraphe Fournisseur	Paraphe FAMAT

- De l'accepter après action corrective aux frais du Fournisseur effectuée, soit par le Fournisseur lui-même, soit par l'Acheteur (ou un tiers désigné par lui) ;
- De les refuser avec mise à disposition aux risques et périls du Fournisseur pour enlèvement dans les 15 jours calendaires après la date de l'envoi de la notification par l'Acheteur ;
- De les refuser et les retourner, aux frais, risques et périls du Fournisseur. La Fourniture non conforme retournée au Fournisseur sera réputée non livrée et donnera lieu à l'application des pénalités prévues à l'article 6 ci-dessus.

Dans tous les cas, les coûts supportés par l'Acheteur résultant du traitement administratif de la non conformité et de la remise en conformité de la Fourniture seront imputés au Fournisseur via l'émission d'un avoir d'office, selon les barèmes en vigueur établis par l'Acheteur.

De plus, le Fournisseur s'engage à mettre en œuvre, dans les plus brefs délais, toute action préventive ou corrective nécessaire pour remédier à ces non conformités.

Documentation manquante ou incomplète :

Le retard de livraison de tout ou partie de la documentation contractuelle devant accompagner une Fourniture, en particulier le dossier de validation industrielle (DVI), donnera lieu au paiement de pénalités selon les barèmes en vigueur établis par l'Acheteur.

8. MAINTENANCE

8.1.

Le Fournisseur maintient, aussi longtemps que le moteur ou équipement intégrant la Fourniture reste en exploitation, son appareil de production complet, de manière à être en mesure de fournir le Produit et les pièces de rechange conformément aux besoins de l'Acheteur. Il tient à la disposition de l'Acheteur une nomenclature complète des prix des différentes pièces et sous-ensembles des Produits objets de Commandes au titre des CGA. Le montant consolidé des prix de chaque pièce ne doit pas être supérieur au montant du prix d'un Produit complet, déduction faite du coût des opérations de montage et d'essais partiels et finals, tant qu'une production en série de Produits complets est assurée.

Le Fournisseur s'engage à fournir toute l'assistance technique nécessaire à l'Acheteur ou au Client Final lors des révisions générales ou réparations des Produits.

Dans le cas où l'Acheteur décide de faire effectuer la maintenance par le Fournisseur, le Fournisseur s'engage à :

- obtenir l'agrément des Autorités Officielles ;
- offrir les services de maintenance aussi longtemps que le moteur ou l'équipement intégrant la Fourniture reste en service ;
- assurer une rotation des pièces qui lui sont retournés pour révision ou réparation dans les délais fixés par l'Acheteur.

8.2.

Le Fournisseur maintient, aussi longtemps qu'il offre le Service objet de la Commande et/ou que la pièce objet du Service reste en exploitation, son agrément des Autorités Officielles, de manière à être en mesure de fournir le Service conformément aux besoins de l'Acheteur. Il tient à la disposition de l'Acheteur une nomenclature complète des prix des différents Services objets de Commandes au titre des CGA.

Paraphe Fournisseur	Paraphe FAMAT

Le Fournisseur s'engage à fournir toute l'assistance technique nécessaire à l'Acheteur ou au Client Final lors des Services objets de la Commande.

Le Fournisseur s'engage en outre à assurer une rotation des pièces qui lui sont retournées pour réparation, maintenance ou révision dans les délais fixés par l'Acheteur.

9. TRANSFERT DE PROPRIETE

Le transfert de propriété s'opère en faveur de l'Acheteur, en contrepartie du prix prévu à la Commande : à la livraison sur le site de l'Acheteur en ce qui concerne les Produits et les pièces objets des Services; au fur et à mesure de leur réalisation en ce qui concerne les Résultats.

L'Acheteur pourra, pour tous pays, librement utiliser, licencier, exploiter ou céder lesdits Résultats. Il est précisé que pour les Résultats qui pourraient faire l'objet d'une protection par le droit d'auteur (en particulier les logiciels), les droits patrimoniaux ainsi cédés à l'Acheteur couvrent le droit de représentation, de reproduction, de traduction, d'adaptation, modification, commercialisation, usage, détention, duplication et plus généralement tous les droits d'exploitation pour toute finalité pour la durée légale de protection des droits patrimoniaux. L'Acheteur pourra donc exploiter lesdits Résultats, en tant que propriétaire, de la manière la plus large sur tous supports et pour les finalités les plus diverses.

Le Fournisseur s'interdit d'utiliser les Résultats à toutes autres fins que l'exécution de la Commande. Sur demande du Fournisseur, l'Acheteur peut, à sa discrétion, accepter de concéder un droit non exclusif et non cessible d'utilisation des Résultats au Fournisseur en contrepartie notamment de l'engagement du Fournisseur de communiquer toute amélioration aux Résultats et de concéder à l'Acheteur un droit d'utilisation gratuit, irrévocable et cessible de ladite amélioration pour la durée légale des droits d'auteurs ou des droits brevetés dans tous les pays du monde. Ce droit d'utilisation accordé à l'Acheteur inclut le droit de reproduction, représentation, traduction, adaptation et modification.

10. APPROVISIONNEMENTS

Les approvisionnements du Fournisseur nécessaires à l'exécution de la Commande devront provenir de sources agréées par l'Acheteur ou par le Fournisseur après acceptation par l'Acheteur de sa procédure d'agrément. Le Fournisseur tient à la disposition de l'Acheteur tous les documents attestant la quantité, l'origine, la qualité, les contrôles et mesures de sauvegarde qu'il a effectués ou fait effectuer par des organismes agréés sur ces approvisionnements. L'agrément de l'Acheteur n'exonère en aucune manière le Fournisseur de l'exécution de ses obligations au titre des Documents Contractuels.

11. OUTILLAGES SPECIALISES

Lorsque l'Acheteur finance, en tout ou en partie, les Outillages Spécialisés nécessaires à l'exécution de la Commande, ils doivent être soumis à une procédure de réception. La réception des Outillages Spécialisés ne peut être prononcée qu'à compter du Procès-verbal de Réception de la première Fourniture réalisée au moyen de l'Outillage Spécialisé concerné.

Les Outillages Spécialisés font l'objet de vérifications périodiques par le Fournisseur suivant une procédure d'étalonnage prévue par la réglementation, dont le programme est tenu à la disposition de l'Acheteur qui se réserve le droit de procéder à des contre vérifications.

Pour tout marché qui se réfère au CGA-MI, et en application des articles 16 et 17 de ce CGA-MI, l'Acheteur est le gestionnaire des Outillages Spécialisés et des moyens d'essais appartenant à l'Etat français. A ce titre, ce dernier peut en disposer sur simple demande adressée au Fournisseur.

Paraphe Fournisseur	Paraphe FAMAT

12. BIENS CONFIES

Les Biens Confies sont exclusivement réservés à la réalisation des Commandes de l'Acheteur et sont considérés comme prêtés en application des articles 1875 et suivants du Code Civil.

Les Biens Confies restent la propriété de l'Acheteur, de la personne les ayant confiés à l'Acheteur ou du Client Final. Ils doivent être identifiés comme tels et entreposés de manière à éviter toute confusion avec les biens du Fournisseur ou de tiers. Toute modification, notamment de réfection ou de modernisation, ou destruction des Biens Confies devront faire l'objet d'un accord écrit préalable de l'Acheteur.

Le Fournisseur s'engage à restituer les Biens Confies conformes et en bon état, à la première demande de l'Acheteur. Au moment de la remise des Biens Confies, l'Acheteur et le Fournisseur effectueront un inventaire contradictoire.

En cas d'atteinte directe ou indirecte par quiconque au droit de propriété de l'Acheteur, de la personne les ayant confiés à l'Acheteur ou du Client Final sur les Biens Confies, le Fournisseur doit en aviser immédiatement l'Acheteur par écrit, prendre toute mesure pour défendre ledit droit et faire cesser ladite atteinte.

13. PRIX – FACTURATION

Les prix s'entendent fermes et non révisables, toutes taxes et droits compris, pour une Fourniture livrée conformément aux Documents Contractuels.

Les factures doivent être établies en deux (2) exemplaires et être adressées, à :

FAMAT
Comptabilité fournisseurs ZI DE BRAIS - B.P. 218
44614 SAINT NAZAIRE cedex

Les factures correspondantes devront inclure les éléments suivants:

- Le numéro de la Commande ;
- Le numéro du poste concerné de la Commande ;
- La date et le numéro du bordereau de livraison ou du constat d'exécution ;
- Le code du Fournisseur, tel qu'il aura été fourni par l'Acheteur ;
- La désignation détaillée de la Fourniture.

Le Fournisseur pourra être réglé par l'un des moyens suivants :

- chèque
- virement
- lettre de change relevée.

Dans le cas où l'Acheteur accorde au Fournisseur des avances ou acomptes sur le montant de la Commande, leur paiement devra être couvert par une garantie à première demande rédigée selon le modèle joint en annexe 1.

A défaut de délai de paiement précisé dans la Commande ou le Contrat Spécifique, le délai de paiement sera de 45 jours fin de mois jours à compter de la date de la réception de la marchandise ou d'exécution de la prestation. En cas de retard de paiement, et à défaut de taux précisé dans la Commande ou le Contrat Spécifique, le taux d'intérêt de retard de paiement est fixé à trois fois (3) le taux d'intérêt légal.

Paraphe Fournisseur	Paraphe FAMAT

14. **GARANTIE**

Le Fournisseur accorde à l'Acheteur une garantie couvrant gratuitement, au choix de l'Acheteur, (i) toute remise en état ou remplacement du Produit, ou correction du Service permettant d'atteindre les performances de la Fourniture décrites dans les Spécifications, (ii) le remboursement du Produit ou de la pièce objet du Service, le cas échéant, au prix catalogue du fabricant, ou le remboursement du prix du Service. Le Fournisseur supportera toutes les dépenses résultant de toute défaillance de la Fourniture, et notamment le coût des pièces, de la main d'œuvre, les frais de démontage (notamment du moteur ou de l'équipement intégrant la Fourniture), de transport, de douanes et de remontage des Produits.

Sauf dispositions contraires de la Commande ou du Contrat Spécifique, la durée de la garantie est de (5) ans à compter de la date de livraison de la Fourniture ou, le cas échéant, du Procès verbal de Réception de la Fourniture.

Les remplacements, réparations ou modifications de la Fourniture devront intervenir dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la notification du défaut de conformité aux Spécifications par l'Acheteur. Si une Fourniture comprend plusieurs sous-ensembles, le Fournisseur devra corriger à ses frais tous dommages occasionnés par un tel défaut dans d'autres sous-ensembles de ladite Fourniture.

Dans le cas d'une remise en état ou d'un remplacement sous garantie, la garantie contractuelle sera reconduite dans les mêmes conditions pour l'objet de la réparation, le cas échéant, à compter de la date du Procès-verbal de Réception de la Fourniture remise en l'état.

A la demande de l'Acheteur, le Fournisseur s'engage à fournir une garantie à première demande de bonne fin de garantie rédigée selon le modèle joint en annexe 1.

La présente clause de garantie est sans préjudice de la réparation des dommages subis par l'Acheteur.

15. **PROPRIETE INDUSTRIELLE ET INTELLECTUELLE**

Le Fournisseur s'engage à informer l'Acheteur des idées nées ou développées au cours de l'exécution de la Commande. Le Fournisseur s'engage à conserver secrètes les idées brevetables jusqu'à la décision de dépôt par l'Acheteur. Sauf accord particulier entre les parties, les brevets seront déposés par et au nom de l'Acheteur. Toutefois, l'Acheteur mentionnera le nom des inventeurs, et le Fournisseur fera son affaire des rémunérations supplémentaires à verser à ses employés pour les inventions de mission.

Le Fournisseur communique à l'Acheteur le savoir-faire (ainsi que tous les éléments nécessaires à son utilisation), et, pour la durée légale des droits brevetés et/ou droits d'auteur et pour tous les pays du monde, un droit d'utilisation et/ou d'exploitation gratuit, non exclusif, irrévocable et cessible, des brevets, logiciels, des dessins, des plans, des liasses, et des procédés ou techniques développés indépendamment de la Commande et dont il est titulaire, auteur ou licencié et qui sont nécessaires à l'exécution de la Commande ou à l'utilisation et/ou l'exploitation des Résultats. Ce droit d'utilisation et/ou d'exploitation accordé à l'Acheteur inclut le droit de reproduction, représentation, traduction, adaptation et modification.

En outre, concernant les marchés qui s'y réfèrent, le Fournisseur reconnaît à l'Etat français les droits de reproduction et de licence de brevets tels que définis aux articles 49 à 60 du CCGA-MI.

Le Fournisseur garantit l'Acheteur contre toutes les conséquences des revendications en matière de propriété intellectuelle émanant de tiers que pourrait subir l'Acheteur à l'occasion de l'exécution de la Commande, de l'utilisation ou de l'exploitation de la Fourniture. Le Fournisseur s'engage à prendre à sa charge la défense de l'Acheteur ainsi que toutes les conséquences, y compris les frais, débours et les condamnations pécuniaires, qui pourraient en résulter pour l'Acheteur.

Paraphe Fournisseur	Paraphe FAMAT

De plus, au choix de l’Acheteur, le Fournisseur devra, à ses frais, soit (i) obtenir le droit de continuer à utiliser la Fourniture, soit (ii) la remplacer ou la modifier afin qu’elle cesse de porter atteinte aux droits du tiers visé ci-dessus, tout en assurant les fonctions prévues par les Spécifications, soit (iii) reprendre la Fourniture et la remplacer par une fourniture équivalente, le tout sans préjudice pour l’Acheteur d’obtenir réparation du préjudice subi.

16. RESPONSABILITE – ASSURANCE

Le Fournisseur est responsable de tout dommage ou perte subi(e) par l’Acheteur ou tout tiers du fait de toute inexécution ou mauvaise exécution de la Commande liée notamment aux défauts de conception, de conformité, de réalisation, de fonctionnement ou de performance de la Fourniture et de tous vices apparents ou cachés. L’assistance que l’Acheteur pourra apporter au Fournisseur pour la réalisation de la Fourniture ou les contrôles que l’Acheteur se réserve d’effectuer n’exonèrent en rien la responsabilité du Fournisseur sur la Fourniture.

Le Fournisseur devra rembourser à l’Acheteur l’ensemble des coûts mis à la charge de l’Acheteur, et notamment de réparation ou de remplacement, qui résulteraient de dommages ou pertes causés aux Biens Confiés. Le Fournisseur s’engage à les inclure dans une police d’assurance souscrite par lui.

Le Fournisseur s’engage à souscrire et à maintenir en vigueur les assurances nécessaires à la couverture de sa responsabilité en conformité avec les Documents Contractuels. A ce titre, le Fournisseur fournira tout justificatif des polices d’assurances, à la première demande de l’Acheteur. En cas d’insuffisance de couverture, le Fournisseur pourra, au choix de l’Acheteur, à ses propres frais adhérer, en qualité d’assuré additionnel, à la police “Responsabilité Civile Produit” que souscrit l’Acheteur.

17. CONFORMITE A LA REGLEMENTATION

Dans le cadre de l’exécution de la Commande, le Fournisseur garantit à l’Acheteur, la stricte application des dispositions législatives et réglementaires, des exigences qualité et des normes applicables, et concernant notamment les relations avec son personnel, la santé, l’hygiène, la sécurité, la traçabilité des Fournitures et la protection de l’environnement.

En ce qui concerne la traçabilité des Fournitures, le Fournisseur met en place une organisation permettant de répondre à toute demande concernant la procédure de fabrication et de livraison des Fournitures dans les plus brefs délais, correspondant au moins à ceux prévus par le réglementation en vigueur.

Le Fournisseur s’engage à fournir à l’Acheteur les documents visés aux articles R 324-4 du Code du travail concernant le travail dissimulé et R 341-36 du Code du travail concernant le personnel de nationalité étrangère.

Le Fournisseur déclare remplir les conditions de participation aux marchés publics et s’engage à se plier aux contraintes de ce type de marché, notamment en matière de protection du secret (en application notamment des instructions interministérielles n° 2 000/SDGN/SSD/DR du 1er octobre 1986 et n° 4600/SGDN/MPS/SPRS/DR du 8 février 1993, tels que modifiés ou remplacés) et d’obligations fiscales et parafiscales.

Le Fournisseur s’engage à informer l’Acheteur de toute modification des dispositions législatives et réglementaires et normes applicables qui pourraient affecter les conditions de livraison ou d’exécution de la Fourniture.

Dans le cadre d’un détachement temporaire d’un ou de plusieurs de ses salariés pour une mission pour le compte de l’Acheteur situé en France, le Fournisseur dont le siège social est établi à l’étranger s’engage à transmettre, avant le début de l’intervention, une déclaration préalable de détachement transnational à l’inspection du travail dont dépend le lieu de sa prestation, conformément aux dispositions du Décret n°2016-1044 du 29 juillet 2016.

La transmission se fait par voie dématérialisée via le portail du système d’information sur les prestations de service internationales (SIPSI) qui est prévu à cet effet : <https://www.sipsi.travail.gouv.fr/>.

Article R1263-5 du Code du Travail.

Paraphe Fournisseur	Paraphe FAMAT

La violation par le Fournisseur des obligations prévues par le présent article entraîne la résiliation de plein droit de la Commande.

18. PERSONNEL

Le Fournisseur assure de façon exclusive la gestion administrative, comptable, sociale et la supervision de son personnel affecté à l'exécution de la Commande. Le Fournisseur déclare que les membres de son personnel affectés à l'exécution de la Commande seront compétents et en nombre suffisant afin que la Fourniture soit conforme aux Spécifications.

Dans le cas où le personnel est présent sur le site de l'Acheteur, le Fournisseur désigne un chef de projet ayant autorité hiérarchique et disciplinaire sur son personnel.

19. CONFIDENTIALITE

Toutes les informations reçues par le Fournisseur de l'Acheteur pour les besoins de l'exécution de la Commande restent la propriété de l'Acheteur ou du Client Final et sont considérées comme strictement confidentielles, sans que l'Acheteur ait à préciser ou marquer leur confidentialité (les « Informations Confidentielles »). A cet effet, le Fournisseur s'engage pour toute la durée de l'exécution de la Commande et pour une période de 30 années à compter de la réception des Informations Confidentielles :

- A ne faire usage des Informations Confidentielles que dans la mesure nécessaire à la réalisation des tâches qui lui ont été confiées en application de la Commande;
- A ne communiquer les informations confidentielles qu'au personnel directement concerné par l'exécution de la Commande et seulement dans la mesure où une telle communication est nécessaire pour réaliser l'objet de la Commande;
- A garantir que son personnel, ses préposés et ses sous-traitants se conforment à des obligations tendant à préserver, en toutes circonstances, le caractère secret des Informations Confidentielles;
- A ne pas transmettre ou rendre accessible, en tout ou en partie, des Informations Confidentielles à des tiers.

En outre, le Fournisseur s'interdit de copier, développer, modifier, fabriquer, commercialiser des produits, des services, et/ou toutes pièces ou composants desdits produits ou services, seul, avec ou à travers une tierce partie, en violation des obligations de confidentialité prévues au présent article, ou des droits de propriété intellectuelle de l'Acheteur.

En cas de résiliation de la Commande ou au terme de la période de garantie, le Fournisseur s'engage à restituer ou détruire sans délai les Informations Confidentielles. L'Acheteur se réserve la possibilité de procéder ou faire procéder à des contrôles dans les locaux du Fournisseur.

En aucun cas et sous aucune forme, la Commande ou la Fourniture ne pourra donner lieu à une publicité directe ou indirecte, sans autorisation écrite préalable de l'Acheteur.

Paraphe Fournisseur	Paraphe FAMAT

20. CONTREPARTIES

Si dans le cadre de l'exécution de la Commande, le Fournisseur recourt à des produits ou prestations provenant des pays envers lesquels l'Acheteur a contracté directement ou indirectement des obligations de compensation, le Fournisseur s'engage à tout mettre en œuvre pour que le montant de la Commande puisse être pris en compte par l'organisme de compensation compétent dans le cadre de ces obligations.

21. FORCE MAJEURE

Le Fournisseur devra prévenir l'Acheteur par lettre recommandée avec avis de réception dans les cinq (5) jours calendaires de l'apparition d'un événement de force majeure l'empêchant d'exécuter ses obligations au titre des Documents Contractuels.

Si la durée de cet événement venait à dépasser plus d'un (1) mois à compter de la date de la lettre visée ci-dessus, l'Acheteur se réserve le droit de résilier la Commande.

22. TRANSFERT – CESSION - SOUS-TRAITANCE

Le Fournisseur s'engage à ne transférer, céder ou sous-traiter tout ou partie de la Commande ainsi que les droits et obligations y afférents à un tiers qu'avec l'accord préalable et écrit de l'Acheteur. L'Acheteur aura la possibilité, le cas échéant, d'agréer par écrit les conditions de paiement du sous-traitant après soumission de ces conditions par le Fournisseur.

Nonobstant l'approbation de l'Acheteur à la sous-traitance de tout ou partie de l'exécution de la Commande, le Fournisseur demeure seul responsable vis-à-vis de l'Acheteur de ses obligations au titre des Documents Contractuels et s'assure en particulier de la répercussion des engagements au titre des Commandes auprès de ses sous-traitants.

L'Acheteur se réserve le droit de transférer, céder à un tiers de son choix, tout ou partie de la Commande ainsi que les droits et obligations y afférents, sous réserve de notification écrite au Fournisseur.

23. RESILIATION

L'Acheteur se réserve le droit de prononcer la résiliation de la Commande de plein droit dans les cas suivants :

1. Avec effet immédiat lorsque le Fournisseur viole les dispositions de l'article 19;
2. Lorsque le Fournisseur manque à l'une de ses obligations au titre des Documents Contractuels et n'y remédie pas pendant une période de trente (30) jours calendaires à compter de l'envoi d'un courrier de l'Acheteur le mettant en demeure de respecter ses obligations;
3. La cessation volontaire d'activité, ou l'engagement d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire du Fournisseur, sous réserve des dispositions d'ordre public applicables ;
4. La prise de participation dans le capital du Fournisseur par une société concurrente de l'Acheteur ;
5. Un changement important dans l'organisation sociale et industrielle du Fournisseur pouvant préjudicier à la bonne exécution de la Commande.

Dans les cas de résiliation 1, 2 et 5, l'Acheteur se réserve le droit d'exécuter ou de faire exécuter tout ou partie de la Commande aux frais du Fournisseur. A cet égard, le Fournisseur s'engage à communiquer à l'Acheteur ou tout tiers désigné par lui l'ensemble des éléments, y compris le savoir-faire, nécessaires à la fourniture des Produits ou des Services.

La résiliation ou l'expiration de la Commande impose notamment au Fournisseur, à ses frais, la restitution à l'Acheteur des Biens Confiés et de la Documentation, sous huitaine.

Paraphe Fournisseur	Paraphe FAMAT

Les dispositions des articles 8, 9, 14, 15, 16, 17, 19 et 23 survivront la résiliation ou l'expiration des Documents Contractuels. Par ailleurs, toutes les obligations du Fournisseur relatives au suivi de la qualité et à la traçabilité de la Fourniture resteront en vigueur pendant la durée prévue aux Documents Contractuels.

24. JURIDICTION COMPETENTE – DROIT APPLICABLE

De convention expresse entre les parties, les Documents Contractuels sont soumis au droit français, à l'exclusion de la Convention de Vienne sur la Vente Internationale de Marchandises.

TOUTE CONTESTATION RELATIVE A LA VALIDITE, L'INTERPRETATION, L'EXECUTION ET/OU LA RESILIATION DES DOCUMENTS CONTRACTUELS SERA DE CONVENTION EXPRESSE DE LA COMPETENCE EXCLUSIVE DU TRIBUNAL DE SAINT-NAZAIRE, NONOBTANT PLURALITE DE DEFENDEURS OU APPELS EN GARANTIE.

Si un différend surgit entre les Parties concernant ces Conditions Générales d'Achat et/ou toute autre condition particulière, le Fournisseur s'engage à assurer l'exécution de la Commande, y compris la livraison des Produits, jusqu'à la résolution de ce différend.

	Pour le Fournisseur	Pour le Client
Raison Sociale		FAMAT
NOM		
TITRE		
Date		
Signature		
Cachet Raison sociale		

Paraphe Fournisseur	Paraphe FAMAT

ANNEXE 1

GARANTIE A PREMIERE DEMANDE

Dans le cadre de la commande [N°] (ci-après, la «Commande»),

[BANQUE FRANCAISE OU SUCCURSALE SITUEE EN FRANCE D'UNE BANQUE ETRANGERE]

[FORME]

Au capital social de [A COMPLETEUR] dont le siège est sis [A COMPLETEUR], immatriculée au RCS de [A COMPLETEUR] sous le numéro [A COMPLETEUR] représenté par [A COMPLETEUR] agissant en tant que [A COMPLETEUR], dûment mandaté à l'effet de la présente ci-après dénommé « le Garant »

S'engage par la présente, irrévocablement et inconditionnellement, d'ordre et pour le compte de :

[FOURNISSEUR] [FORME]

Au capital social de [A COMPLETEUR] dont le siège est sis [A COMPLETEUR], immatriculée au RCS de [A COMPLETEUR] sous le numéro [A COMPLETEUR] représenté par [A COMPLETEUR] agissant en tant que [A COMPLETEUR], dûment mandaté à l'effet de la présente

A payer à :

FAMAT

Au capital social de 7 500 000€ dont le siège est sis à SAINT NAZAIRE, immatriculée au RCS de SAINT NAZAIRE sous le numéro B 321 853 798 (81 B 158) représenté par [A COMPLETEUR] agissant en tant que [A COMPLETEUR], dûment mandaté à l'effet de la présente ci après dénommée "le Bénéficiaire",

A première demande tout montant jusqu'à concurrence de [A COMPLETEUR] Euros, sans pouvoir faire valoir d'exception ni d'objection relative notamment à des contestations ou réclamations de [FOURNISSEUR] au titre de la Commande.

Cette garantie est une garantie indépendante de tout contrat entre [FOURNISSEUR] et le Bénéficiaire.

Aussi la modification ou la disparition des liens ou rapports de fait ou de droit pouvant exister entre [FOURNISSEUR] et le Bénéficiaire ne pourra dégager le Garant de la présente garantie. Toutes les dispositions de la présente garantie conserveront leur plein effet quelle que soit l'évolution financière et/ou juridique de [FOURNISSEUR] ou du Bénéficiaire.

La demande de paiement du Bénéficiaire devra être faite par courrier écrit, adressé à l'adresse du Garant indiquée en tête de la présente garantie, indiquant que [FOURNISSEUR] n'a pas exécuté ses obligations au titre de la Commande.

La date d'entrée en vigueur de la présente garantie est le [A COMPLETEUR] et expirera le [A COMPLETEUR], sauf demande de prorogation demandée par le Bénéficiaire au Garant.

Toute demande de prorogation pourra être faite directement par le Bénéficiaire au Garant et devra être accordée immédiatement par le Garant, sous réserve de la preuve d'une notification préalable à [FOURNISSEUR], et nonobstant tout ordre contraire de [FOURNISSEUR].

Paraphe Fournisseur	Paraphe FAMAT

La présente garantie vient en complément et non en substitution de tout autre droit dont le Bénéficiaire pourrait se prévaloir à l'encontre de [FOURNISSEUR] et ne nécessitera pour être exercée aucune intervention de [FOURNISSEUR] ni aucune procédure ou action préalable contre [FOURNISSEUR].

Tous les frais de la présente garantie, ainsi que leurs suites, sont à la charge de [FOURNISSEUR].
En cas de différend relatif à la présente garantie, compétence exclusive est donnée au Tribunal de Saint-Nazaire.
La présente garantie sera régie pour sa validité, son interprétation et son exécution par le droit français.

Fait à le.....
enoriginaux

Titre :
[BANQUE]

Paraphe Fournisseur	Paraphe FAMAT